

# GE\_GERICHTE PS/15/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_15\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_15_2018)

FR: GE\_GERICHTE PS/15/2018 du 6 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE PS/15/2018 del 6 marzo 2018

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.366; CPP.93

## Erwägungen

### E. 13

mars 2018; - il appartenait au recourant, par Me D\_\_\_\_\_ désigné à la suppléance de son associée le 14 mars 2018, ce dernier agissant après l'avoir consulté, voire même avant au titre de "mesure conservatoire" compte tenu du bref délai de recours, d'interjeter recours dans le délai légal; - alternativement, il appartenait au recourant, s'il souhaitait confier sa défense à un autre conseil, d'agir dans le même délai; - le recours déposé le 14 mai 2018 est largement tardif et dès lors irrecevable; - par télécopie du 16 avril 2018 et courrier du 26 suivant, le recourant a sollicité la restitution de délai au motif qu'il aurait été empêché d'agir dans le délai légal en raison de l'état de santé de Me C\_\_\_\_\_; - la télécopie du 16 avril 2018 n'est dès lors pas recevable à la forme (art. 110 al. 1 CPP), seul le courrier du 26 avril 2018, identique dans son contenu, pourrait être pris en considération; - le recourant, en déposant son recours le 14 mai 2018, semble considérer que le délai de 30 jours pour accomplir l'acte aurait commencé à courir à dater de la nomination d'office d'un nouveau conseil le 9 avril 2018; - il fait erreur, sur plusieurs points; - d'une part, il ne peut être retenu que le recourant ne pouvait agir dans le délai légal de 10 jours à dater de la notification pour les motifs exposés plus haut; - d'autre part, même à retenir l'application de l'art. 94 CPP, il aurait fallu que ce soit le recourant, et non son conseil nommé d'office, qui soit empêché d'agir; - or, le recourant n'explique pas ce qui l'a empêché d'agir depuis le 7 mars 2018, date à laquelle le recours lui a été personnellement notifié, ou depuis le 13 mars 2018, date à laquelle la décision a été notifiée en l'Étude de Me C\_\_\_\_\_ ou le 14 mars 2018, date à laquelle l'associé de celle-ci a été désigné à la suppléance; - la demande de restitution de délai du 26 avril 2018 et le dépôt du recours le 14 mai suivant sont dès lors également irrecevables pour cause de tardiveté; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03); - aucune indemnisation ne sera accordée à son conseil dont la nomination de défenseur d'office ne répond pas aux conditions des art. 130 et ss CPP faute de l'avoir été par la Direction de la procédure pénale et d'avoir été, en toute hypothèse, limitée, par le Vice-président civil, à des démarches extrajudiciaires. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.